



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-039

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 23**
- **Présents : 13**
- **Votants : 17**

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – M. MICHELOT Bernard – Mme LATTARD Monique – M. LAMY Bernard – Mme ALAIN Lucette – Mme BERESINA Jocelyne – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette.

POUVOIRS : Mme MUNOZ Marie-Thérèse à Mme CANTIER Nadège – Mme GALLO Anne à M. CHEVALIER Mickaël – Mme CASTANO Adeline à Mme ALAIN Lucette – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette.

EXCUSES : M. MAY Abdelkrim – M. DJEDDOU Rabah – Mme MONTEIRO Maria.

ABSENTS : M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROMERO-PORTRAT Manuela.

INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de limiter la vacance sur une longue période de certains locaux commerciaux, et de redynamiser l'activité économique et commerciale de la commune, la municipalité souhaite mettre en place une taxe sur les friches commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500.

Par ailleurs, ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et doivent être restés inoccupés au cours de cette même période.

Pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent donc satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

Les taux de la taxe sont fixés, de droit :

- à 10% la première année d'imposition ;
- 15% la deuxième année d'imposition ;
- et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Cette taxe sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Considérant la volonté de la collectivité, d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales, afin de limiter la vacance sur une longue période de certains locaux commerciaux et de redynamiser l'activité économique et commerciale de la commune ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, et sur sa proposition ;

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales, applicable au 1^{er} janvier 2024, selon les conditions susvisées.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-039

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le06 JUIL. 2023.....
et publié, affiché ou
notifié le 06 JUIL. 2023.....
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. Philippe PIGEAU